

CONDITIONS GENERALES DE VENTE (ver. 04/07/2017)

Article 1 – Champ d'application du contrat

Le champ contractuel de notre relation est défini par les présentes conditions générales et, le cas échéant, les avenants y afférents, s'ils ont été acceptés par le client. Ce champ contractuel exclut donc vos conditions générales ou particulières et toutes conditions contraires aux présentes sauf à avoir été acceptées par écrit entre les parties.

Nos catalogues, notices, prospectus, dépliant et matériels exposés ne constituent que des supports marketing et n'entrent pas dans le champ contractuel. Les études, projets, plans, schémas et dessins que notre société réalise n'entrent pas non plus dans le champ contractuel et restent notre propriété. Ils ne peuvent être ni communiqués, ni reproduits, ni exécutés sans notre autorisation écrite.

Le contrat se forme par l'acceptation écrite de votre commande par notre société, votre commande impliquant l'acceptation du champ contractuel ci-dessus défini.

Si vous êtes un consommateur au sens du code de la consommation, le contrat n'est définitif qu'à l'expiration d'un délai de 7 jours après votre commande. Pendant ce délai, vous avez la possibilité de vous rétracter par voie écrite.

Article 2 – Votre commande

(a) commande de matériel

On entend par matériel tout équipement de sécurité que commercialise la société.

La propriété du matériel est transférée au client lorsque le dit matériel, identifié au nom du client, quitte les locaux de la société pour être livré au client, le matériel voyageant aux risques et périls du client. Nous nous réservons la propriété des marchandises jusqu'au complet paiement du prix par l'acheteur.

Les délais de livraison seront généralement de 15 jours ouvrés à compter de l'enregistrement de votre commande dans nos systèmes et sous réserve que notre société ne soit pas en rupture de stock. Les délais de livraison sont donnés à titre purement indicatif et sans garantie. Les retards de livraison ne donnent pas à l'acheteur le droit d'annuler la vente ou de refuser le matériel. Ils ne peuvent pas donner lieu à retenue, compensation, pénalité ou dommages et intérêts.

Le client dispose d'un délai de 3 jours ouvrés à compter de la livraison sans pose ou de la mise en service après pose du matériel pour informer la société de l'existence de tout vice apparent. A défaut, le matériel est réputé réceptionné sans réserve.

Si le client est en défaut de ses obligations contractuelles (notamment défaut ou retard de paiement), la société pourra, de plein droit, après une mise en demeure par LRAR restée pour tout ou partie sans effet, dans un délai de 15 jours suivant la date d'envoi, suspendre les livraisons restantes, facturer à titre de clause pénale, une indemnité de 15 % des sommes dues TTC.

Par ailleurs, la société pourra suspendre les livraisons restantes en cas de redressement judiciaire ou liquidation, sauf si, dans le mois qui suit la décision de justice intervenue, l'administrateur judiciaire, le liquidateur ou le cas échéant le juge commissaire notifie par écrit à la société la poursuite du présent contrat.

(b) commande de prestation

On entend par prestation la vérification-maintenance de matériel réalisée par notre société dans le cadre d'une intervention, que le matériel ait ou non été livré par notre société.

Les interventions sont réalisées par du personnel dûment accrédité lequel présentera sa carte professionnelle à la demande du client. Elles donnent lieu à l'établissement d'un rapport d'intervention. Ce bon mentionne également toute annotation nécessaire au suivi technique du matériel. Il pourra être laissé sur place ou envoyé ultérieurement.

Les délais de réalisation sont donnés à titre purement indicatif et leur non-respect n'autorise pas le client à annuler ou résilier sa commande.

Le client est tenu, dans son intérêt, d'assister aux opérations de vérification-maintenance ou de se faire représenter par la personne de son choix.

Par ailleurs, le client fera son affaire personnelle de la mise en application des différentes préconisations éventuellement portées à sa connaissance par la société.

La responsabilité de la société ne pourra être recherchée en cas de sinistre si les dites préconisations n'ont pas été suivies par le client.

La société observera scrupuleusement les référentiels techniques applicables aux opérations de maintenance dans la mesure où les matériels s'y adaptent et, dans le cas contraire, suivra les instructions préconisées par le fabricant du matériel. La société informera le client de toute situation jugée non conforme à la réglementation ou au contrat et proposera au client des actions correctives.

Les interventions se font soit sur abonnement, soit sur demande ponctuelle du client.

Abonnement :

Client organisme privé : la durée initiale de l'abonnement est celle choisie par le client. **Au terme de la durée initiale, l'abonnement se renouvelle automatiquement, d'année en année,** sauf dénonciation par LRAR envoyée 3 mois au moins avant la survenance du terme reconduit.

Client organisme public : la durée initiale de l'abonnement est celle choisie par le client. **Au terme de la durée initiale, l'abonnement prend fin automatiquement.**

Date de prise d'effet du contrat (organisme privé et organisme public) :

- Correspond au 1er jour du 1er mois d'échéance de vérifications apparaissant dans le contrat

- Dans le cas où l'acceptation du contrat par le client intervient postérieurement à la 1ère échéance de vérifications apparaissant sur le contrat, la date de prise d'effet devient le 1er jour du mois de réception du contrat par notre société et, le mois d'échéance de vérifications devient le même que celui de la prise d'effet du contrat.

A défaut de renonciation régulière, ou, si le client refuse l'intervention dans les délais indiqués ci-après, la responsabilité de la société en cas de sinistre ne pourra être recherchée.

L'abonnement comporte au moins une vérification annuelle qui a lieu à la date anniversaire avec une tolérance de plus ou moins 1 mois lorsque cette vérification porte sur les extincteurs. Une périodicité supérieure peut toutefois être convenue.

Lorsqu'un nouvel abonnement s'ajoute à un abonnement initial, le nouvel abonnement constitue un contrat distinct du contrat initial s'il porte sur une prestation différente.

Les conditions générales de vente et prestation alors en vigueur s'appliquent immédiatement et de plein droit au nouvel abonnement, la durée du contrat étant alors spécifique au nouvel abonnement.

La société pourra de plein droit, après une mise en demeure par LRAR restée pour tout ou partie sans effet dans un délai d'un mois suivant la date d'envoi, résilier l'abonnement dans les cas suivants : (1) elle a été empêchée par le client d'exécuter sa prestation ; (2) le client manque à ses obligations contractuelles dont, notamment, défaut ou retard de paiement ; (3) le client refuse la remise en état des matériels défectueux ou refuse de faire exécuter les préconisations portées à sa connaissance par la société.

Par ailleurs, la société pourra résilier l'abonnement en cas de redressement judiciaire ou liquidation, sauf si, dans le mois qui suit la décision de justice intervenue, l'administrateur judiciaire, le liquidateur ou le cas échéant le juge commissaire notifie par écrit à la société la poursuite du présent contrat.

Demande ponctuelle du client : la société effectue, sur demande ponctuelle du client, qu'il soit abonné ou non, toutes prestations et/ou fournitures rendues nécessaires pour quelque cause que ce soit, et notamment, une mise en fonctionnement impulsive, une détérioration des matériels, une intervention d'un tiers non accrédité par la société.

En cas d'intervention par un tiers non accrédité par la société, la responsabilité de celle-ci ne peut être recherchée en cas de défaut de fonctionnement et/ou sinistre.

En cas d'urgence ou lorsque l'établissement d'un devis est impossible, les travaux sont effectués en régie après accord du client sur cette modalité.

Article 3 – Prix, conditions de paiement, retard

Les prix des matériels et des interventions sont ceux négociés avec le client.

En cas de contrat pluriannuel les prix seront révisés annuellement par les parties, sur la base du contrat initial et des révisions annuelles intervenues (client organisme public : révision annuelle de 1 %).

Les factures sont payables à la date d'échéance qui y est mentionnée.

Les prix des matériels ne comprennent pas les frais de vacation, de gestion, de livraison, de pose et de mise en service qui sont en sus.

Le rechargement, la réparation, la ré-épreuve, des appareils utilisés, la fourniture de pièces détachées, l'échange standard éventuel des matériels de la société effectués dans le cadre de l'abonnement sont facturés en sus de l'abonnement selon le tarif en vigueur au jour de la facturation.

Les réparations, vérifications, rechargement des matériels effectués lors de demandes ponctuelles, sont facturés séparément, selon le tarif en vigueur au jour de la facturation.

En cas de retard de paiement, en application de l'article L.441.6 du code de commerce, une indemnité sur le montant T.T.C. de la facture, calculée au taux minimum de 1,5 fois le taux d'intérêt légal est due de plein droit, sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

Conformément à la loi du 22 mars 2012, pour les clients professionnels, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sera réclamée pour tout retard de paiement.

Par ailleurs, tout retard de paiement entraîne l'exigibilité immédiate de toute créance de la société contre le client, de plein droit, sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

Article 4 – Engagement de la société

Nos conditions de service applicables à la maintenance des extincteurs répondent à la norme NF S.61-922. La maintenance des matériels est effectuée en respect des normes en vigueur applicables pour chacun d'entre eux.

La société garantit les caractéristiques fonctionnelles de tout matériel neuf durant 1 an.

La société s'engage à remplacer ou à réparer systématiquement, avec des pièces certifiées d'origine, ou commun - commun, tout matériel constaté défectueux. Toutefois, cette garantie, contre tous défauts de matière et vices de fabrication, ne peut en aucun cas s'étendre aux défauts dus à la survenance d'un sinistre, à une protection insuffisante du matériel contre les chocs, chutes, intempéries, gel, dégradations, et agressions de toutes sortes, mauvaise utilisation du matériel, malveillance.

Les fournitures de charges, sparklets et autres consommables, n'entrent pas dans le cadre de la présente garantie.

Toute opération de rechargement, vérification ou réparation du matériel effectuée par un tiers non accrédité par la société, entraînera immédiatement et de plein droit, au détriment du client, la perte de la garantie ci-dessus.

Article 5 – Responsabilité de la société

Notre société est responsable de la bonne exécution de ses ventes, sauf en cas de force majeure ou de cas fortuit, suivant les dispositions en vigueur en matière de responsabilité civile.

Toutefois, sa responsabilité ne saurait être engagée dans les cas suivants :

- non-respect par le client, libre et maître du choix de l'importance de ses matériels de lutte contre l'incendie, de l'obligation qui lui incombe de veiller en permanence au maintien en nombre suffisant et en bon état de marche de ses moyens de protection en application de la réglementation en vigueur.
- Sur le fondement de l'article 1384 du code civil, dans la mesure où les matériels sont exclusivement placés sous la garde juridique du client utilisateur qui doit assister à leur vérification et veiller à leur bonne accessibilité, à leur protection contre les chocs, chutes, détériorations, gel ou toute autre cause nuisant à leur maintien en bon état.
- Non ou mauvaise application des consignes d'utilisation fournies, emploi tardif ou inapproprié du matériel.
- Installation, vérification, rechargement, réparation ou intervention de toute personne non accréditée par la société.
- Sinistre survenant chez le client entre la date de la livraison des appareils et celle de leur mise en service par les agents de la société.
- Sinistre survenant chez le client concomitamment à ou après la suspension de la livraison ou de la prestation par la société du fait du client.

Pour le cas où cette responsabilité serait véritablement démontrée conformément aux présentes, le client pourra obtenir réparation de ses dommages, dans la limite des plafonds de garantie de la police « responsabilité civile » souscrite par la société.

En tout état de cause, le remplacement ou la remise en état des matériels fournis par la société n'étant pas couvert par ladite « responsabilité civile », les frais inhérents à ceux-ci seront pris en charge par la société, dans la limite de la valeur résiduelle desdits matériels.

Toutes autres indemnités de quelque nature qu'elles soient, sont expressément exclues, sans exception ni réserve, le client étant et demeurant, dans tous les cas, pour le surplus, son propre assureur et ne pouvant pas opposer à la société toutes dispositions ou clauses contraires.

Article 6 – Clause attributive de juridiction

A défaut d'accord amiable et sous réserve que le client ne soit pas un consommateur au sens du code de la consommation, toutes contestations sont de la compétence du tribunal de commerce de Thonon les bains, même en cas de demande incidente, de recours en garantie ou de pluralités de défendeurs.